

| | |
|-------------|---------|
| DÉPARTEMENT | HÉRAULT |
| CANTON | MEZE |
| COMMUNE | MEZE |

LE MAIRE DE LA VILLE DE MEZE,

VU, les articles, L2213.1 à L2213.6 du Code Général des collectivités territoriales,
 VU, le code de la route et notamment les articles R.417-1, R.417-6 et R.411-25
 VU, l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24.11.1967,

VU, le Code Pénal et notamment l'article R.610.5,

VU, la demande sollicitée par la SARL 2J Maçonnerie représentée par M. Nicolas Jason, sise 28 rue du Port 34140 Mèze.

Considérant, qu'il est nécessaire, en raison d'une démolition et reconstruction d'un mur de soutènement situé au n° 1 rue des Olivettes, de prendre toutes les dispositions nécessaires, afin de permettre le bon déroulement des opérations et d'éviter tout risque d'accident.

CIRCULATION URBAINE ARRÊTE :

Interdiction et autorisation temporaire

Article 1 : Le stationnement est interdit à hauteur du mercredi 10 aout 2022, 08h00 au vendredi 19 aout 2022, 20h00.

Article 2 : L'installation d'un échafaudage, d'une clôture de protection et le stockage d'agglos sont autorisés devant le n° 1 rue des Olivettes, du mercredi 10 aout 2022, 08h00 au vendredi 19 aout 2022, 20h00.

Article 3 : Toute la signalisation nécessaire sera mise en place 72 heures avant minimum par la SARL 2J Maçonnerie représentée par M. Nicolas Jason, sise 28 rue du Port 34140 Mèze, pour permettre l'application de cette mesure.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché 72 heures avant minimum, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Gendarmerie de MEZE, M. le Chef de service de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques, les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MEZE, le 27.07.2022

Le Maire de la ville de Mèze
Thierry BAEZA


